Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260412-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 22 avril 2026
Délibération n° 2026-04-12
Domaine d'intervention : 1.7
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibération du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux avril, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le seize avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Sabrina GUEGAN.

Madame Sabrina GUEGAN a donné procuration à Madame Claire JESTIN.

Monsieur Bruno DOLOU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

VU les listes de candidats ;

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Dominique LE CORRE, adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre :0 ; abstention :0),

↳ **DECIDE**, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à l'élection des membres de la commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

A l'issue du scrutin, la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) est ainsi établie :

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260412-DE

Président : M. Pascal LINCOT		
Membres	**Titulaires**	**Suppléants**
Liste conduite par M. Pascal LINCOT	Dominique LE CORRE Jeremy BERGER Julien BERGOT	Claire JESTIN Sabrina GUEGAN Emmanuel HENAFF
Liste conduite par Mme Viviane RAOUL	Dominique CHEVAILLER	Marc DAUBIGNE
Liste conduite par M. Pierre-Yves BIGER	Pierre-Yves BIGER	Angélique LE QUEAU

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les compétences de la CAO ainsi élue sont celles prévues par le code de la commande publique.

La procédure varie en fonction de la valeur estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée (5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et 216 000 € HT pour les marchés de fourniture ou de service), la commune peut recourir à une procédure adaptée (MAPA) dont il détermine librement les modalités,
- au-delà, elle doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

En-dessous des seuils de procédure formalisée, il est proposé d'instituer une commission ad hoc intitulée « commission de la commande publique » dont la composition et le fonctionnement sont similaires à ceux de la CAO.

Pour les marchés :

- de fournitures et de services d'une valeur inférieure à 60 000 € HT (seuil au 1er avril 2026),
- de travaux d'une valeur inférieure à 100 000 € HT,
- pour les lots portant sur des travaux dont le montant est inférieur est 100 000 € HT. Le montant cumulé de ces lots ne devant néanmoins pas excéder 20% de la valeur totale estimée de tous les lots,

l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une « offre pertinente », de faire bonne utilisation des deniers publics et d'éviter de choisir systématiquement le même opérateur économique lorsqu'il existe plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre :0 ; abstention : 0),

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260412-DE

- **DECIDE** d'instituer une commission ad hoc intitulée « commission de la commande publique » dont la composition et le fonctionnement sont similaires à ceux de la CAO, pour les marchés en procédure adaptée, à savoir ceux situés en-dessous des seuils de procédure formalisée.

Le Maire,

Pascal LINCOT